

**Régie du Pic du Midi
Téléphérique des Laquets
Avis conforme au titre de la sécurité pour
l'Autorisation d'Exécuter les Travaux**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Conformément aux dispositions des articles R.472.1 à R.472.13 du code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité, le dossier de la Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux (DAET) du téléphérique des Laquets présenté par Stéphane PARSOUD, maître d'œuvre de la société ERIC, intervenant pour le compte du Directeur de la Régie du Pic du Midi, maître d'ouvrage.

Considérant :

- La demande déposée le 8 décembre 2023 par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi en mairie de Sers ;
- L'avis de la DDT65 du 19 janvier 2024 concernant les risques naturels prévisibles ;
- L'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Bureau Sud-Ouest référencé 2024_62_PhC du 16 février 2024.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, j'émet un **avis favorable**, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, à la délivrance de l'Autorisation d'Exécution des Travaux du Téléphérique des Laquets assorti des prescriptions suivantes :

Au titre des dispositions constructives :

1 - Dispositions climatiques :

- Une note spécifique devra préciser les objectifs de vent en exploitation, notamment la vitesse maximale permise, et détailler l'analyse des conditions anémométriques du site de la nouvelle installation (cette analyse permettra de justifier, les positions, types, réglages et fiabilisation éventuelle des dispositifs de mesure du vent à installer) ;

- Compte-tenu de l'implantation en altitude de l'appareil, une note justificative des hypothèses de vent et de givre retenues afin de s'assurer de la cohérence de la note de calcul doit être produite .

2 - Dispositions techniques :

- Le plan du véhicule 77044947 précise le gabarit de la cabine pour une pression de vent en exploitation de 250 Pa. L'oscillation mesurée prise en compte (0,368 rad) est supérieure à la valeur forfaitaire admise dans le guide RM2 du STRMTG pour une telle pression de vent. Cependant, cette oscillation importante entraîne une faible marge (écart de 58mm) par rapport au galet inférieur du cavalier situé dans la plus grande pente. Ainsi, il appartiendra au constructeur de fournir des justifications supplémentaires afin de vérifier :
 - que la flèche verticale formée par le brin retour du câble tracteur entre deux cavaliers ne présente pas un gabarit plus critique pour la cabine ;
 - qu'à la pression de vent limite en exploitation (250 Pa), la surpression induite par la vitesse propre de la cabine (7 m/s) ne pourrait pas conduire à une oscillation trop importante entraînant un risque de contact avec le cavalier ou le câble tracteur;
 - que la liberté d'oscillation longitudinale de la cabine est également respectée en cas de fonctionnement non attendu des freins de l'entraînement (cf. A5 – 5.5.1.12 du guide RM2) .
- Le dossier doit préciser les dispositifs de détection en cas de contact entre le câble tracteur et les câbles porteurs (chevauchement) ou les suspentes du véhicule, qui englobent le brin retour du tracteur (cf. A5 – 5.1.9 du guide RM2) ;
- La note de calcul prend en compte une charge de 75 kg par passager. Il est nécessaire de justifier cette hypothèse, notamment dans la mesure où le téléphérique dessert un établissement hôtelier (poids des bagages...). Les dispositions prévues pour vérifier la charge embarquée par les cabines devront être précisées ;
- La note de calcul doit permettre de vérifier les critères de pression critique au droit des appuis des câbles porteurs (dans chacune des gares) ;
- Une note devra justifier que le chariot du véhicule ne peut en aucun cas d'exploitation se soulever des câbles porteurs, aussi bien pour les oscillations transversales que pour les oscillations longitudinales ;
- Conformément au chapitre A5 du guide RM2, il convient de prévoir avant la mise en exploitation de l'installation un programme d'essais visant à vérifier et à qualifier son comportement dynamique, en particulier les mouvements du câble tracteur, les oscillations du véhicule et le risque de chevauchement des câbles (cf. A5 – 5.3.3.5 du guide RM2). Ce programme devra être transmis au STRMTG/BSO au moins un mois avant la réalisation des essais.
- Une étude géotechnique devra être fournie permettant d'identifier les éventuelles prescriptions pour les futurs ouvrages.

3 - Sécurité incendie :

- La prise en compte des dispositions de l'article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatives à l'incendie au regard de l'environnement de l'installation devra être réalisée et plus particulièrement au niveau des gares et des bâtiments proches (cf. RM2 – chapitre A3-7.7). Il conviendra également de disposer d'une note confirmant le type de transport au droit de la piste d'accès au plan incliné pour justifier de l'acceptabilité du risque incendie au regard des critères du guide RM2.

4 - Exploitation :

- Un seul agent d'exploitation devrait être affecté à la conduite de l'appareil. Il devrait être positionné en station amont (poste de commande commun avec le TPH du Pic du Midi). Une note devra préciser les missions qui lui seront affectées et les moyens mis à sa disposition pour les exercer. Par ailleurs, l'analyse de sécurité devra évaluer les risques liés à ce type d'exploitation et les solutions proposées permettant l'exploitation de cet appareil en sécurité ;
- Le dossier devra comporter des éléments permettant de démontrer que la conception et la disposition du poste de conduite et de commande sont conformes aux dispositions réglementaires du guide technique RM2 chapitre A5-5.6.2 ;
- Les aménagements spécifiques à l'exploitation nocturne de l'installation devront être détaillés.

5 - Plan d'évacuation :

- La pièce H relative aux dispositions de sauvetage précise qu'il est prévu de mettre en œuvre le concept de récupération intégrée. Dans ce contexte, une revue détaillée des dispositions prévues pour la récupération intégrée devra être réalisée le plus en amont possible, et en tout état de cause au moins deux mois avant le début de travaux, afin de vérifier les scénarios d'immobilisation retenus et les dispositions constructives avancées pour y faire face ainsi que les justifications visant à démontrer l'effectivité de ces mesures et leur adéquation avec les moyens de l'exploitant. La récupération intégrée repose sur une combinaison de dispositions techniques et de dispositions organisationnelles. Il est nécessaire que le maître d'ouvrage établisse une note démontrant la faisabilité technique et organisationnelle de ce qui a été prévu pour la mise en œuvre de cette récupération intégrée ;
- Il sera nécessaire de prévoir, lors de la mise en exploitation de l'appareil, un plan d'évacuation ultime permettant de pallier un éventuel échec de la récupération intégrée. Le descriptif de ce plan doit être communiqué au préfet des Hautes-Pyrénées avant toute mise en exploitation de l'installation.

6 - Divers :

- Le DAME devra comporter une analyse de sécurité conforme aux dispositions du règlement européen 2016/424 du 9 mars 2016 et couvrir l'intégralité des risques affectant cette installation. La liste des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance devra être définie au niveau du DAME.
- Les modalités de prise en compte de ces exigences par l'exploitant devront être précisées dans le DAME afin de permettre la mise en service de l'installation. Ces exigences devront être retranscrites dans les documents internes de l'exploitant (exploitation et maintenance) ;

En outre, les documents suivants devront être transmis au STRMTG / BSO 2 mois avant le début des travaux accompagnés, dans le cadre du suivi du dossier d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), des documents suivants :

- la désignation du Bureau de Contrôle Technique (cf. art R342-25 du code du tourisme),
- la mise à jour du tableau des différents intervenants,
- le planning des travaux finalisé,
- une première version de l'analyse de sécurité et du rapport de sécurité provisoire de l'installation (cf. art.8 du règlement),
- les plans d'aménagements des gares,
- tous les éléments cités aux points 1, 2, 3, 4 et 5.

Au titre des risques naturels :

Le pétitionnaire est informé des dispositions suivantes qu'il devra prendre en considération pour la conception et la réalisation de son projet :

- L'étendue des zones à déneiger autour du projet devra intégrer la problématique des accumulations de neige pouvant conduire à des risques localisés de coulées de talus ;
- La commune de Sers est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque devra être pris en compte dans les constructions aux titres du Code de la construction et de l'habitation ;
- La prise en compte des risques sismiques et avalanche devra être réalisée selon les prescriptions énoncées au chapitre A5- 5.3.4.2 du guide RM2 en vigueur.

Information complémentaire :

En application de l'article L.472-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux sera assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites.

Fait à Tarbes, le - 5 MARS 2024

Le préfet

~~Le préfet~~



Jean SALOMON



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires



Tarbes, le 19 JAN. 2024

Service environnement, risques, eau et forêt

Bureau risques naturels

Affaire suivie par : P. Lasserre

tel.: 05 62 51 41 83

courriel : pascale.lasserre@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : Avis ADS risques naturels (cf. article R 111-2 du Code de l'urbanisme)

Commune de Sers

Parcelles section C 336, 499, 501, 505, 506, 532

PC 0654242300005 – Syndicat mixte du Pic du Midi

Vos réf. : Votre lettre du 12/12/2023, affaire suivie par Laurence Kohl

Madame

Suite à votre courrier visé en référence relatif à la demande de permis de construire citée en objet en vue de la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets, je vous informe des éléments suivants :

- la révision du plan de prévention des risques (PPR) a été prescrite le 6 avril 2021 ;
- le PPR a été approuvé le 22 décembre 2023, mais n'est pas encore opposable à ce jour ;
- dans ce PPR, le projet s'implante hors périmètre d'étude, dans un secteur non urbanisé, de haute-montagne soumis au risque avalanche ; Par conséquent, le porteur de projet a fourni à l'appui du permis de construire une étude risque avalanche, complétée le 17 janvier 2024.

Cette étude porte à la fois sur le projet de réhabilitation de l'hôtellerie des Laquets, située à 2625 m sur le flanc Sud-Ouest du Pic du Midi de Bigorre et sur la mise en place d'un téléphérique de liaison avec le Pic du Midi.

Réalisée par le bureau d'études Engineerisk, l'étude et les éléments complémentaires portant sur l'aléa « avalanche » dont l'« avalanche exceptionnelle » indique clairement que le site du projet de restructuration et d'extension n'est pas menacé dans son périmètre par des avalanches à l'échelle du versant. Ceci est également valable pour le projet de téléphérique qui ne comporte aucun pylone de ligne.

Compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable à ce projet au titre des risques naturels.

Toutefois, il ne faut pas négliger le contexte haute-montagne du site (pas d'accès autre que le téléphérique) notamment pour les abords immédiats avec quelques mesures de bon sens. Le site est particulièrement sujet au vent et donc aux accumulations (congères notamment) que le transport de neige peut générer. Lors d'épisode neigeux d'importance, tout l'espace devant les chambres prévues pour le personnel jusqu'à la partie cuisine pourrait être fortement comblé, nécessitant sûrement des moyens de déblaiement importants. Plus largement, ces accumulations peuvent conduire à des risques localisés de coulées de talus enneigés. L'étendue des zones qui seront ainsi déneigées autour du projet y compris pour les déambulations extérieures des clients

Tél. 05 62 56 65 65

Mél. ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

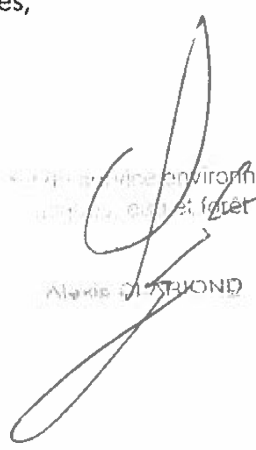
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

devront intégrer (via une distance suffisante en fonction des conditions) ces possibles risques en particulier vis-à-vis des pentes amont, surtout à l'extrémité nord-est du projet.

Par ailleurs, la commune de Sers est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des
Territoires,


Service environnement
et forêt
MARIE-DOMINIQUE

Communauté de Communes
Pyrénées Vallées des Gaves
Service Urbanisme
1, rue Saint-Orens
65400 Argelès-Gazost



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

Affaire suivie par :

M. Antoine MARTINEZ

Tel. : 05.62.56.63.76

courriel : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 12 mars 2024

ATTESTATION

Je soussignée, Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et agissant en qualité de présidente de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

atteste que le dossier suivant : « demande de permis de construire (PC 065 424 23 00005), déposée par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM), en vue de la restructuration de l'hôtellerie des Laquets et la création d'un téléphérique entre le pic du Midi et l'hôtellerie, sur le territoire de la commune de Sers »,

a été soumis à l'avis des membres de la formation spécialisée « sites et paysages », de la CDNPS, le jeudi 25 janvier 2024 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, et a reçu un **avis favorable**.

La présidente de la CDNPS
des Hautes-Pyrénées



Nathalie GUILLOT-JUIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité incendie

Le 01 février 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

Mairie de SERS

Procès-verbal et Avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 01 février 2024

Références et objet : Étude Autorisation de travaux (AT) AT0654242300003

Création d'une gare téléphérique G2 amont de liaison avec l'hôtellerie DES LAQUETS.

Nom de l'établissement : PIC DU MIDI bâtiment principal (0590476)

Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65120 SERS

Classement : type OA N, Y, L, GA 2ème catégorie

Activité(s) : Hôtels-restaurants d'altitude

Restaurants, Musées, Salles de réunions, Gares

Effectif public : 958 personnes

Effectif personnel : 25 personnes

Total : 983 personnes

Coordonnées : 05 62 53 31 25

Responsable(s) établissement :

Directeur du site Mr SOUCAZE de SOUCAZE Daniel 05 62 91 98 59 05 09 56 96 69

Responsable de sécurité Mr CAZAUX Jean-Luc 05 62 91 98 59 06 09 56 96 85

Périodicité des contrôles : 24 mois – Prochaine visite : février 2022

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

Code de la Construction et de l'Habitation;

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative

Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;

Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 24 décembre 2007 (dispositions particulières applicables aux établissements du type GA)

DÉROGATION 2006 - Mesures nécessaires à l'adaptation d'un type OA avec hébergement limité à 19 personnes (largeur des dégagements)

Règles auxquelles il est demandé de déroger:

- OA11: la largeur des circulations reliant les escaliers entre eux qui, par construction, sont inférieures à 2 UP soit 1,40 m.

Justification de la demande de dérogation: bâtiment construit avant 1965.

Mesures compensatoires proposées:

- l'équipe de sécurité sera composée d'un ERP 3, d'un ERP 2 et de trois ERP 1; le maître d'ouvrage demande un délai de 2 ans avant la mise en place du troisième ERP 1 (la formation de huit SSIAP 1 supplémentaire étant fixé comme objectif à atteindre d'ici début 2008);

- le bâtiment sera protégé contre la foudre au moyen d'un paratonnerre installé conformément à la norme NF C 17-100 (novembre 2006);

- le dispositif de franchissement sera unique et constitué soit par un bloc-porte PF 2h, soit par un sas muni de blocs-portes PF 1h, niveau 3 (avril 2006);

- travaux pour réparer et améliorer les jupes mises en place sur les bouches de prise d'air des surpresseurs d'escaliers (juillet 2006);

- remplacement par des matériaux M 0 des revêtements verticaux et horizontaux des circulations des niveaux 1 et 2 (novembre 2006);

- révision du SSI pour apporter des corrections appropriées aux scénarios de désenfumage (avril 2006);

- report d'alarme adressable dans une des chambres des ERP (avril 2006);

- mise en place de ferme-porte dans toutes les chambres (avril 2006);

- mise en place de deux RIA supplémentaires, un au niveau 1, l'autre au niveau 2 (avril 2006).

DÉROGATION 2013 - Aménagement d'un dégagement accessoire en vue de l'augmentation de la capacité d'hébergement de 19 à 27 personnes

Règles auxquelles il est demandé de déroger:

- CO35: présence de marches isolées;
- CO53: présence de conduits électriques dans le volume d'encloisonnement;
- OA13: distance maximale à parcourir pour le dégagement accessoire;
- OA14: protection des escaliers du dégagement accessoire.

Justification de la demande de dérogation:

- non conformité des dégagements dans un bâtiment construit avant 1965.

Mesures compensatoires proposées:

- balisage spécifique y compris des marches isolées;
- équipement de lampes de poches;
- protection du public par rapport au câble haute tension;
- accompagnement du public en cas d'évacuation par au moins 1 agent de sécurité;
- exercice de reconnaissance du dégagement accessoire*.

Ces mesures permettent d'offrir une deuxième possibilité de rejoindre les zones de confinement ou la zone touristique considérée comme solution équivalente à un bâtiment distinct.

*Exercices suspendus suite nombreux malaises du public (info confirmée à l'occasion de la VO 12.2023).

Historique de l'établissement :

*1997 et 1999: PC n° 065.059.96.00035 et 98.B00034 - réhabilitation de l'établissement pour les activités de restauration, exposition, vente de souvenirs et réunions, avis favorable.

* 2001: visite d'ouverture, avis favorable.

* 2003 à 2005: visites de contrôle, avis favorables.

* 2006: étude de dossier - aménagement d'une nouvelle activité (hébergement) et les mesures nécessaires à l'adaptation d'un type OA (Hôtel d'altitude), avis favorable.

* 2013:

- 03/07: demande de dérogation - aménagement d'un dégagement accessoire en vue de l'augmentation de la capacité d'hébergement de 19 à 27 personnes, avis favorable;

- visite d'ouverture et reclassement en type OA (hôtel et restaurant d'altitude) pour une capacité d'hébergement de 27 personnes au titre du public, avis favorable.

* 2016: Visite périodique, avis favorable.

* 2017: AT n° 065.059.16.00030 - refonte du parcours de visite, la restructuration des espaces de restauration et l'augmentation capacitaire des volumes refuges, avis favorable.

* 2018: visite de réception des travaux objets de l'AT n° 065.059.16.00030 phase 1/2, avis favorable.

* 2019:

- 27/06: visite de réception des travaux objets de l'AT 16.00030 phase 2/2 - validation des 3 volumes recueil, avis favorable;

- 16/12: dépose du PC n° 065.059.19.00026 - extension en super structure de l'Observatoire - sans étude ni avis de la commission, considérant un ERT* indépendant.

*Cf visite du 19/09/2023 (réception avec intégration au bâtiment principal et mise à jour du descriptif, les 2 parties n'étant pas isolées tiers).

* 2020:

- 20/02: visite périodique, avis favorable avec modification de la périodicité à la demande de l'exploitant (de 36 à 24 mois);

- 02/04: demande de reclassement - passage de la 3e à la 2e catégorie avec création d'un quatrième volume recueil, avis favorable;

- 06/08: étude - reclassement de l'établissement en 2e catégorie à réception de l'attestation d'isolement des 4 volumes recueil, avis favorable;

* 2021:

- 30/09: réunion - test de la continuité du signal radio ANTARES conformément à l'article MS71 de l'arrêté du 25 juin 1980, test satisfaisant;

- 04/10: réunion sur site - exercice incendie.

* 2022: demande d'utilisation exceptionnelle - 4 concerts organisés sur la terrasse principale, courrier réponse SIDPC.

* 2024:

- 01/02: PC n° 065.424.23.00005/ AT 23.00003 - Création d'une gare téléphérique G2 amont de liaison avec l'hôtellerie DES LAQUETS, avis favorable;

- 15/02: visite d'ouverture - périodique et réception des travaux objets du PC n° 065.059.19.00026 concernant l'extension de l'observatoire (traité comme un ERT lors de la dépose, mais non isolé tiers du bâtiment principal), en cours.

Retour de la périodicité à 36 mois.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement, dont la périodicité de visite a été ramenée en 2020 de 36 à 24 mois à la demande de l'exploitant, est situé à une altitude de 2877 mètres et accessible par téléphérique, hélicoptère ou à pied en fonction des conditions météorologiques.

Concernant l'accès par téléphérique, 2 gares de 5e catégorie (LA MONGIE gare de départ et LE TAOULET gare intermédiaire) desservent le bâtiment principal (gare d'arrivée) en va-et-vient, avec présence permanente d'au moins un membre du personnel dans chaque gare et cabine dont l'effectif public est limité à 45 personnes. Le débit permet un transfert de 450 personnes/heures, selon la déclaration du directeur du site (VP de 2020).

L'exploitant déconseille fortement l'accès aux enfants de moins de 3 ans en raison de l'altitude.

À noter que le site du Pic-du-Midi de Bigorre accueille un bâtiment implanté entre les

2 exploitations principales, dit "bâtiment interministériel TDF", traité comme un tiers isolé.

Il est prévu à terme (cf. réunion du Comité de gestion 08/06/2023):

- le report du SSI au poste de sécurité de l'ERP;
- la reprise complète de la détection asservie au SSI.

CONSTRUCTION

L'établissement comprend 2 entités:

- la partie aménagée pour accueillir du public, soumise à la réglementation ERP, dite Pic du Midi;
- la partie scientifique, soumise au Code du travail, gérée par l'Observatoire Midi-Pyrénées.

Monsieur SOUCAZE DES SOUCAZE, directeur du PIC DU MIDI, a été désigné comme directeur unique de sécurité à l'occasion de la visite de réception de 2013.

L'établissement, qui dispose de 4 volumes recueil, se compose d'une structure en béton avec cloisonnement traditionnel (SF 1h au moins).

DISTRIBUTION INTERIEURE et EFFECTIFS/DEGAGEMENTS (volumes recueil)

La répartition des locaux est détaillée en annexe, mise à jour au 12.12.2023 avec contour des volumes recueil.

Le personnel dispose de dégagements indépendants de ceux du public.

Partie hébergement (niveaux 1 et 2): 1 sortie de 2 unités de passage vers les 4 volumes recueil + 1 dégagement accessoire.

Volumes recueil - zones de mises à l'abri, isolées entre-elles de part la distance (cf. étude en salle du 06/08/2020), destinés à accueillir l'ensemble des occupants de l'établissement en cas d'intempéries ou de sinistre:

- n°1 (niveaux 5 et 6) dans la zone touristique, principalement composé de salles d'exposition (363 personnes ou 181 en sommeil);
- n°2 (niveaux 3 et 4) dans la zone touristique, principalement composé de salles de restauration (456 personnes ou 228 en sommeil);
- n°3 (niveaux 2 et 3) dans la partie scientifique, principalement composé de plusieurs salles de réunions (406 personnes ou 203 en sommeil);
- n°4 (niveaux 0 à 6) dans la zone touristique et scientifique, principalement composé des chambres (189 personnes ou 134 en sommeil).

Ces volumes recueil regroupent chacun en leur sein plusieurs pièces isolées les unes des autres pouvant être sur plusieurs niveaux.

Ces volumes, situés de part et d'autre d'une circulation désenfumée, sont isolés par des parois/planchers CF 1h et répartis de telle manière que l'ensemble de l'effectif (1000 public dont 27 en locaux à sommeils et 25 personnels) puisse être accueilli dans 4 volumes recueils, en considérant le quatrième impacté par un sinistre.

A noter la présence sur le site de 25 personnels complémentaires répartis sur les

bâtiments TDF et Vaussenat, constituant 2 volumes recueil dédiés indépendants de ceux accessibles au public.

Chaque volume est:

- isolé, désenfumé et desservi par des dégagements protégés jouant le rôle de sas, vis-à-vis des autres locaux accessibles au public;
 - autonome en énergie, l'alimentation étant réalisée par câbles CR1.
- L'éclairage, la ventilation et le chauffage sont secourus par un groupe électrogène.

Dans le cas où l'évacuation ne pourrait être réalisée, toutes les précautions sont prises pour assurer pour chaque volume pendant 3 jours (cf. attestation 2020):

- le couchage;
- les sanitaires;
- l'éclairage, chauffage et air hygiénique;
- l'eau et la nourriture.

RISQUES PARTICULIERS

Le site inaccessible aux engins d'incendie et de secours en toutes saisons; ses occupants peuvent être soumis aux phénomènes physiologiques liés à l'altitude.

Le délai d'intervention des sapeurs-pompiers est:

- estimé à 1 heure au moins dans le cas d'utilisation du téléphérique;
- indéterminé dans le cas de défaillance du téléphérique.

Il n'y a pas de personnel défini au préalable pour le démarrage du téléphérique en cas d'acheminement de secours ou d'évacuation. Cependant, une organisation interne (voir PSI) permet de contacter en permanence un conducteur de cabine.

INSTALLATIONS TECHNIQUES

L'établissement est:

- alimenté par énergie électrique (chauffage, installations de cuisson);
- équipé d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par source centralisée;
- équipé d'un groupe électrogène qui reprend les installations de sécurité (SSI, éclairage, désenfumage, chauffage et surpresseur RIA);
- protégé par un système de protection contre la foudre.

Il dispose par ailleurs:

- d'une station d'épuration;
- d'une station de traitement de l'eau potable.

Pas de gaz.

Désenfumage:

- mécanique ou naturel asservi (suivant les possibilités techniques), par balayage VB/VH de toutes les circulations permettant de gagner une zone de mise à l'abri ou un escalier encloué, par ailleurs isolées par des parois/planchers CF 1h avec blocs-portés CF 1/2h;
- mécanique par mise en surpression de l'accès au bâtiment Vaussenat depuis la zone

centrale (en raison des difficultés techniques pour désenfumer cette circulation).

Les volumes suivants sont également désenfumés:

- musée;
- restaurant/accueil;
- séminaires;
- grande salle;
- RDC Vaussenat;
- tous les locaux des volumes recueil.

Les circulations techniques ne sont pas désenfumées.

MOYENS DE SECOURS

Le bâtiment interministériel disposant de son propre SSI (cf. observation ci-avant), sans report sur la partie Pic/Observatoire, peut être occupé par un seul personnel équipé d'une radio avec PTI lui permettant de communiquer avec le service sécurité.

Equipements:

- SSI A commun Pic/Observatoire (centrale en VTP au niveau 3) avec détection généralisée et système d'alarme de type 1 (tempo 5' AL/ sans tempo pour remise en lumière et l'interruption des programmes dans l'espace muséographique)
- TRE dans les 3 chambres de veille, le bureau sécurité et à l'accueil (niveau 4); TRC sur portatif radio des agents de sécurité, sans report de défaut du SSI;
- détection généralisée;
- extincteurs;
- 19 RIA;
- alerte par téléphone urbain installé dans le PCS;
- affichage plans et consignes.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE COMPOSÉ SELON 2 CONFIGURATIONS TYPES (cf. PV VR 2013 à réclarifier suite à la VP de 2020):

- présence du public composé de touristes et scientifiques: 1 SSIAP3 + 1 SSIAP2 + 3 SSIAP1 au Pic;
- présence de public composé de scientifiques seuls: 1 SSIAP2 ou 3 + 2 SSIAP1 au moins à l'Observatoire.

Documents étudiés :

Un jeu de plans Cabinet d'architecture 360°, maître d'œuvre 15/01/2024

Une notice de sécurité Maîtres d'œuvre et d'ouvrage 15/01/2024

Déclaration d'effectifs Maître d'ouvrage 15/01/2024

Cerfas PC/AT Maître d'ouvrage 08/12/2023

Descriptif des travaux (si étude) :

Installation d'une nouvelle gare téléphérique "aérienne", pleinement intégrée au bâtiment principal, dans un volume réservé dès la construction du téléphérique du Taoulet (desserte du Pic depuis La Mongie), au niveau 3/pignon est. Elle constitue la

gare amont de la ligne desservant, sans aucun poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée, le bâtiment hébergement de l'Hôtellerie DES LAQUETS.

Cette connexion permettra à l'établissement d'être ouvert également en période hivernale.

La gare se situe exactement sous la gare d'arrivée du téléphérique existant du Pic du Midi, le TH45. Entre ce niveau d'arrivée du TH45 (+2856.03 NGF) et le quai du TH15 (+2847.90 NGF), le cheminement se décompose en 2 étapes:

- une première partie jusqu'à un palier intermédiaire (+2850.23 NGF), se fera en usage courant (via contrôle d'accès) par un ascenseur et, en cas de nécessité d'évacuation, par l'escalier existant mis aux normes dans le cadre de ce projet (feu + accessibilité);
- la seconde partie entre le palier intermédiaire (+2850.23 NGF) et le quai du TH15 (+2847.90 NGF), se fera par un escalier accessible ou par élévateur pour les PMR.

L'espace formant le quai d'accès au TH15 est constitué d'une boîte en structure métallique en balcon du fut béton existant; l'ensemble des principaux éléments de structures seront donc SF 1/2h.

Pas d'ouverture superposée entre les 2 gares au niveau de la façade ouest et sur la façade sud se superposent l'entrée du téléphérique TH45 et la porte technique du local électrique; l'inter distance entre ces 2 ouvertures est supérieure à 3 mètres.

Cette nouvelle gare sera uniquement dédiée au transit de voyageurs, avec simples avitaillements de l'hôtel, sans transit de marchandises pour d'autres destinations. La seule porte automatique sera située en façade pour accéder à la cabine du téléphérique et sera conforme aux dispositions de l'article CO48.

Surfaces:

- accessible au public: 18 m²;
- non accessibles au public: 38 m².

Effectifs, 1 pers/ m² sur 18 m² de quai d'embarquement: 18 personnes.

A noter que, cette gare G2 se situant dans le même volume général que la gare d'arrivée du téléphérique existant, il a été convenu lors de la réunion au SDIS du 04/01/2024, de considérer ce nouvel effectif en supplément à l'effectif déjà comptabilisé du Pic du Midi, un total après réalisation de 1001 au titre du public.

Locaux à risques:

- important: groupe électrogène au niveau d'accès au quai;
- moyen: local technique au niveau d'accès au quai.

A noter que le local machinerie est classé à risque courant car ne comportant que la partie des câbles tracteurs, poulies, moteur et fondations du portique. L'ensemble des organes électriques et groupe électrogène de secours sont déportés dans les locaux adjacents.

Les armoires électriques du téléphérique situées dans le local technique sont sous protection CO2/9 litres type Firetrex.

Désenfumage:

- par mise en surpression des volumes où le public transite, notamment la circulation verticale que constitue l'escalier d'évacuation, par extension des dispositifs déjà existants sur l'ensemble des autres circulations du Pic du Midi.
- naturel, par balayage VB/VH du quai d'accès à la cabine.

Extension/adaptation en conséquence du système de sécurité incendie de l'établissement.

RIA alimentés par les citernes de stockage d'eau du Pic du Midi comportant (> 10 m³):

- 1 au niveau du palier intermédiaire pour l'ensemble du quai et la 1ère volée de l'escalier d'évacuation;

- 1 sur le palier haut de l'escalier.

A noter que, comme vu lors de la réunion au SDIS le 04/01/2024, il convient de considérer que la mise en place des 2 prises électriques 240-400V- 3P+N+T, prévues pour l'alimentation d'équipements de désincarcération d'éventuelles rames de métro ou de train écrasées (GA45), ne sont pas appropriées au contexte d'une gare de téléphérique n'accueillant qu'une seule cabine; ces prises ne seront donc pas installées.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire (soit 60 m³/h ou 120 m³ exigibles), couvert par 5 réserves totalisant 380 m³.

Les réserves forment un circuit alimenté par 2 surpresseurs dont un secouru avec une pression nominale de 4,5 bars au point le plus défavorisé.

Prescriptions :

La commission de sécurité propose les prescriptions ci-dessous à l'autorité de police, elles pourront être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant. Ces propositions ne sont pas limitatives et il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt. Cela ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorité de police peut accorder un délai pour l'exécution de l'arrêté.

Pour information : « prescription » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN13	1	Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
---------------------------------------	---	--

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS41 2 Mettre à jour les plans d'intervention ainsi que les consignes d'évacuations.
- Code de la Construction et de l'Habitation - R143-21 3 Assurer, avec le Responsable Unique de Sécurité, un suivi régulier de l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, faire remonter dans les meilleurs délais à la commission de sécurité, toute difficulté rencontrée dans leur réalisation ou tout élément pouvant avoir un impact sur le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement.
Pour mémoire, la direction unique de sécurité est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47 4 Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public:
- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;

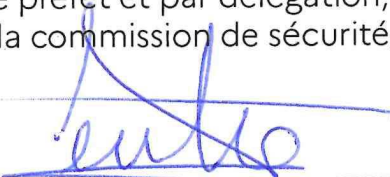
- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé.

L'article 77 de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-20-00006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise: «les rapports relatifs à la sécurité des personnes doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite d'ouverture». En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

Conclusion :

La S/commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

Pour le préfet et par délégation,
La Présidente de la commission de sécurité,


Fanny BENITEZ



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité incendie

Le 01 février 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

Mairie de SERS

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 01 février 2024

Références et objet : Étude Dérogation AT0654242300002

Volume recueil/escalier, revêtements et DECI.

Nom de l'établissement : PIC DU MIDI Hôtellerie DES LAQUETS hébergement (5969)

Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65120 SERS

Classement : type OA, 4ème catégorie

Activité(s) : Hôtels-restaurants d'altitude

Effectif public : 32 personnes

Effectif personnel : 4 personnes

Total : 36 personnes

Coordonnées :

Responsable(s) établissement :

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite :

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 23 octobre 1986 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type OA)

DEROGATION 02.2024 - Volume recueil/escalier, revêtements et DECI.

Règles auxquelles il est demandé de déroger

1. Volume recueil/escaliers:

- OA6§2: "Le dispositif de franchissement, qui doit être unique [...]";
- OA14: "En aggravation des dispositions des articles CO52§3 et CO49§3, tous les escaliers doivent être protégés et déboucher soit sur l'extérieur, soit sur une circulation horizontale protégée."

2. Dimensionnement DECI (RDDECI).

3. Revêtements:

- OA15§2: "Les revêtements verticaux et horizontaux (revêtement de sols exclus) des circulations horizontales, des escaliers et du volume-recueil doivent être M0".

Justification de la dérogation

1. Volume recueil/escaliers:

- organisation globale du bâtiment avec un volume recueil en position centrale; souhait de desserte aussi bien depuis la partie restructuration (lobby-bar) que depuis la partie extension (débouché de l'escalier ouest desservant le R+1), pour convergence des occupants personnes vers ce volume recueil depuis les 2 escaliers intérieurs par trois dispositifs de franchissement, 2 depuis les espaces publics et 1 depuis la cuisine;
- débouché de l'escalier central, non sur une circulation horizontale protégée ou sur l'extérieur, mais directement sur le volume recueil avec balisage d'évacuation dans cette direction.

2. Dimensionnement DECI:

- contraintes paysagères, environnementales et patrimoniales obligeant à la mise en place de réserves d'eau enterrées;
- enfouissement du volume exigible rendu difficile du fait des décrochages du terrain;
- souhait de limiter le volume de la réserve à 20 m³.

3. Revêtements:

- mise en place de revêtements muraux en panneaux de bois non M0, pour habiller les embrasures des accès aux chambres du R+1 et des fenêtres donnant sur la circulation.

Mesures compensatoires proposées

1. Volume recueil/escaliers:

- [REDACTION A PRECISER] augmentation du degré de protection feu de l'accès coté extension pour que les 2 accès publics soient considérés comme des espaces protégés valant SAS CF1h ;
- mise en place de portes DAS CF 2h au lieu de PF 2h ;
- accès privé depuis la cuisine avec porte DAS CF 1h, complété par un rideau lesté superposé, PF 2h ;
- largeur cumulée des dégagements (unités de passage) excédentaire entre le R+1 et le RDC, soit 5 UP au lieu de 2.

2. Dimensionnement DECI :

- possibilité mise en relation unidirectionnelle la réserve DECI de 20 m³, avec une 2e réserve de volume équivalent, dédiée aux fonctionnements quotidiens de l'hôtel et permettant d'en assurer l'autonomie sur 2 jours ;
- raccordement permanent de ces 2 réserves installées à proximité de l'établissement, avec les réserves d'eau situées au Pic du Midi, d'un volume cumulé de 320 m³, pour réalimentation.

3. Revêtements:

- augmentation de la résistance au feu du revêtement du sol par un produit classé M2 au lieu de M4 ;
 - application d'un vernis M1 sur l'ensemble des surfaces des panneaux bois ;
 - mise en place d'un bourrage du vide arrière par laine minérale ;
- A noter, en lien avec les dispositions de l'article M9, que les revêtements visés seront représenter moins de 10% de la surface globale de la circulation.

Historique de l'établissement :

Bâtiment inoccupé depuis 1996.

* 2024: PC n° 065.424.23.00005/ AT 23.00002 - restructuration de l'hôtellerie DES LAQUETS avec dérogations concomitantes (OA4), avis favorables.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement isolé en R-1+1, constitué d'un unique bâtiment en forme de boomerang à angle fermé vers le nord, se compose de structure pierre et maçonnerie traditionnelle avec façades en bardeaux de bois et couverture en inox à joint debout.

Conditions de desserte justifiant le classement OA:

- accès général au bâtiment par voie engin est possible depuis la route du col du Tourmalet (RD 918) entre mi-juin et fin octobre;
- accès impossible entre octobre et juin considérant l'altitude du bâtiment (2625 mètres NGF) et sa position isolée entre le col du Tourmalet et le Pic du Midi.

Détails constructifs:

- structure bâtiment SF 1/2h, sauf volume recueil SF/CF 2h;
- isolants en laine minérale ou de bois avec protection derrière écran thermique approprié;
- dispositions relatives à la règle du «C+D» appliquées en façade pour les revêtements ne justifiant pas d'une réaction au feu M2;
- vides susceptibles de créer un effet de cheminée (en façade sud), recoupés entre le RDC et le R+1 par une casquette béton, incombustible.

DISTRIBUTION INTERIEURE

R+1:

- 15 chambres doubles dont 1 PMR (de 14 à 18 m²);
- 1 chambre quadruple avec mezzanine (26 m²);
- buanderie (2 m²);

- local CTA (4 m², risque courant).

A l'exception du bloc chambre PMR/locaux techniques qui fait face à la chambre familiale, tous les locaux positionnés en enfilade sur la façade sud et desservis par une unique circulation toute longueur recoupée, en façade nord.

Les embrasures des portes d'accès aux chambres seront traitées par un prolongement des huisseries bois pour protection de ces zones fortement sollicitées (cf. dérogation 3)

RDC bloc est (existant):

- hall d'entrée principal est (15 m²), depuis la passerelle desservant la gare G1 avale du téléphérique;

- lobby bar (112 m²), sanitaire, réserve boissons (7 m², isolé CF 1h), bloc cuisine/office/laverie (76 m², isolé CF 1h);

- sas (10 m²) desservant la bagagerie (6 m², isolée CF 1h) et l'ascenseur;

- espace nuit du personnel comprenant 4 chambres individuelles (7 m² chacune) et 1 salle de repose (9 m²).

RDC bloc ouest (extension):

- salle à manger/ volume recueil (90 m², isolée CF 2h);

- local CTA (20 m², risque courant);

- bloc sanitaire (13 m²);

- local entretien (5 m², isolé CF 1h);

- local stockage mobilier et fraise (14 m², CF 1h), avec intercommunication vers le local entretien et accès direct depuis la façade nord;

- local skis (4 m², isolé CF 2h), accessible depuis le local stockage;

- sanitaires "rando" H/F (2 x 4 m²), accessibles depuis l'extérieur en façade nord.

R-1 partiel (extrémité est du bâtiment), locaux techniques desservis en enchainement depuis le débouché d'un escalier intérieur:

- TGBT (6 m², isolé CF 2h);

- PAC air-eau (14 m²);

- groupe électrogène (16 m², isolé CF 2h).

VOLUME RECUEIL

Le volume recueil est prévu dans la salle à manger, au RDC de l'extension; il est isolé du reste du bâtiment par des parois CF 2h sur 3 faces, les 2 autres faces donnant sur l'extérieur.

Par cohérence de distribution depuis les locaux à sommeil notamment, l'accès se fait par 2 entrées* donnant chacune sur des zones protégées (circulation horizontales et verticales), formant sas CF 1h d'intercommunication avec les autres locaux.

*Cf. demande de dérogation.

La surface disponible est de 90 m² contre 38 m² exigibles à raison d'1 pers/ m².

EFFECTIFS/DEGAGEMENTS

R+1 (couchages, soit 34): 3 escaliers totalisant 5 unités de passage (UP), dont 2 encloués (au centre et à l'ouest) et 1 à l'air libre (à l'est).

L'escalier central débouche au RDC sur un espace protégé desservant directement le volume recueil (cf. dérogation 1).

RDC:

- lobby bar: 3 sorties totalisant 3 UP;

- salle à manger/volume recueil: 3 sorties totalisant 3 UP;

- ensemble: 9 sorties totalisant 10 UP.

Toutes les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles ont une largeur de 1,40 m.

Les 3 escaliers sont positionnés à chaque extrémité et au centre; l'ascenseur est positionné en façade est.

Au R+1 dans l'extension, la distance maximale à parcourir entre la porte d'une chambre et un escalier encloué est de 13,5 mètres. Dans la partie existante, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'escalier central encloué ou la sortie sur la terrasse extérieure en façade est de 10,2 mètres.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Eclairage de sécurité par blocs autonomes

Groupe électrogène de secours pour réalimentation d'éclairage de chauffage du volume recueil, ainsi que les équipements de sécurité (autonomie 48h au moins, cf. AT 23.00002).

Paratonnerre à tige fixe ou à dispositif d'amorçage conforme à la norme NF C 17-100.

Désenfumage naturel (ouverture sur l'intérieur de l'ensemble des châssis):

- par balayage VB (sud)/ VH (nord) dans le volume recueil;
- par balayage alterné amenée/extraction (1 châssis sur 2) dans la circulation enclouée desservant les chambres au R+1;
- par balayage VB/exutoire dans les 2 escaliers encloués.

Chauffage principal via appareils de production-émission de chaleur (à préciser).

Chauffage d'appoint par un poêle à granulés derrière le bar dans la pièce de vie principale du RDC; mise en place selon dispositions de l'article CH55 avec coffrage du conduit CF 1h dans gaine MO.

Moyens de secours internes:

- SSI A (centraleXXX, TREXXX, TRCXXX), avec alarme générale type 1 (tempoXXX)
 - détection généralisée;
 - détecteur CO dans le lobby-bar et les chambres (cf. poêle)
 - RIA dans le volume recueil;
 - PIA* dans local groupe électrogène;
 - extincteurs;
 - alerte par téléphone FAI (connexion filaire) via la Régie centrale du Pic et le SDIS (à préciser);
 - service de sécurité:
 - > "1er échelon": personnels permanents formés à l'utilisation des moyens de secours;
 - > "renfort": équipe de sécurité du Pic, soit 5 personnes dont 1 SSIAP3, 1 SSIAP2 et 3 SSIAP1;
 - affichage plans et consignes.
- *Poste Incendie Additivé, qui diffère d'un RIA par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement pour être efficace sur des feux de classe B (liquide ou solide liquéfiable ou feux gras).

Points relevés :

Les mesures compensatoires proposées permettent de considérer comme atteints, les objectifs suivants:

- limitation du risque de développement et de propagation de fumées ou d'un feu, par le traitement renforcé du comportement au feu des matériaux;
- mise en sécurité des personnes par la position centrale du volume recueil et le cumul de barrières (sécurité passive asservie), installées pour son isolement;
- facilitation de l'intervention des secours extérieur, par l'interconnexion des réserves constituant la DECI.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire (locaux à sommeil), concernant un ERP de type OA dont la plus grande surface non recoupée est de 112 m² (lobby-bar).

Le pétitionnaire propose, dans le cadre d'une demande de dérogation, de couvrir ce risque par la mise en place d'une DECI propre au bâtiment, via des cuves enterrées:

- volume total de 20 m³;
- point de captage en façade nord.

Prescriptions :

La commission de sécurité propose les prescriptions ci-dessous à l'autorité de police, elles pourront être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant. Ces propositions ne sont pas limitatives et il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt. Cela ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorité de police peut accorder un délai pour l'exécution de l'arrêté.

Pour information : « prescription » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

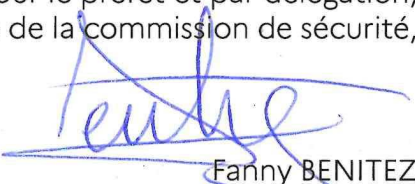
A°) Rappels réglementaires :

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Conclusion :

La S/commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

Pour le préfet et par délégation,
La Présidente de la commission de sécurité,



Fanny BENITEZ



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité incendie

Le 01 février 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

Mairie de SERS

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 01 février 2024

Références et objet : Étude Autorisation de travaux (AT) AT0654242300002

Restructuration et extension du bâtiment existant avec création d'une gare téléphérique avale isolée.

Nom de l'établissement : PIC DU MIDI Hôtellerie DES LAQUETS hébergement (5969)

Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65120 SERS

Classement : type OA, 4ème catégorie

Activité(s) : Hôtels-restaurants d'altitude

Effectif public : 32 personnes

Effectif personnel : 4 personnes

Total : 36 personnes

Coordonnées :

Responsable(s) établissement :

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite :

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 23 octobre 1986 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type OA)

DEROGATION 02.2024 - Volume recueil/escalier, revêtements et DECI.

Règles auxquelles il est demandé de déroger

1. Volume recueil/escaliers:

- OA6§2: "Le dispositif de franchissement, qui doit être unique [...]";
- OA14: "En aggravation des dispositions des articles CO52§3 et CO49§3, tous les escaliers doivent être protégés et déboucher soit sur l'extérieur, soit sur une circulation horizontale protégée."

2. Dimensionnement DECI (RDDECI).

3. Revêtements:

- OA15§2: "Les revêtements verticaux et horizontaux (revêtement de sols exclus) des circulations horizontales, des escaliers et du volume-recueil doivent être M0".

Justification de la dérogation

1. Volume recueil/escaliers:

- organisation globale du bâtiment avec un volume recueil en position centrale; souhait de desserte aussi bien depuis la partie restructuration (lobby-bar) que depuis la partie extension (débouché de l'escalier ouest desservant le R+1), pour convergence des occupants personnes vers ce volume recueil depuis les 2 escaliers intérieurs par trois dispositifs de franchissement, 2 depuis les espaces publics et 1 depuis la cuisine;
- débouché de l'escalier central, non sur une circulation horizontale protégée ou sur l'extérieur, mais directement sur le volume recueil avec balisage d'évacuation dans cette direction.

2. Dimensionnement DECI:

- contraintes paysagères, environnementales et patrimoniales obligeant à la mise en place de réserves d'eau enterrées;
- enfouissement du volume exigible rendu difficile du fait des décrochages du terrain;

- souhait de limiter le volume de la réserve à 20 m³.

3. Revêtements:

- mise en place de revêtements muraux en panneaux de bois non M0, pour habiller les embrasures des accès aux chambres du R+1 et des fenêtres donnant sur la circulation.

Mesures compensatoires proposées

1. Volume recueil/escaliers:

- [REDACTION A PRECISER] augmentation du degré de protection feu de l'accès coté extension pour que les 2 accès publics soient considérés comme des espaces protégés valant SAS CF1h;

- mise en place de portes DAS CF 2h au lieu de PF 2h;

- accès privé depuis la cuisine avec porte DAS CF 1h, complété par un rideau lesté superposé, PF 2h;

- largeur cumulée des dégagements (unités de passage) excédentaire entre le R+1 et le RDC, soit 5 UP au lieu de 2.

2. Dimensionnement DECI:

- possibilité mise en relation unidirectionnelle la réserve DECI de 20 m³, avec une 2e réserve de volume équivalent, dédiée aux fonctionnements quotidiens de l'hôtel et permettant d'en assurer l'autonomie sur 2 jours;

- raccordement permanent de ces 2 réserves installées à proximité de l'établissement, avec les réserves d'eau situées au Pic du Midi, d'un volume cumulé de 320 m³, pour réalimentation.

3. Revêtements:

- augmentation de la résistance au feu du revêtement du sol par un produit classé M2 au lieu de M4;

- application d'un vernis M1 sur l'ensemble des surfaces des panneaux bois;

- mise en place d'un bourrage du vide arrière par laine minérale;

A noter, en lien avec les dispositions de l'article M9, que les revêtements visés seront représentés moins de 10% de la surface globale de la circulation.

Historique de l'établissement :

Bâtiment inoccupé depuis 1996.

* 2024: PC n° 065.424.23.00005/ AT 23.00002 - restructuration de l'hôtellerie DES LAQUETS avec dérogations concomitantes (OA4), avis favorables.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement isolé en R-1+1, constitué d'un unique bâtiment en forme de boomerang à angle fermé vers le nord, se compose de structure pierre et maçonnerie traditionnelle avec façades en bardeaux de bois et couverture en inox à joint debout.

Conditions de desserte justifiant le classement OA:

- accès général au bâtiment par voie engin est possible depuis la route du col du Tourmalet (RD 918) entre mi-juin et fin octobre;

- accès impossible entre octobre et juin considérant l'altitude du bâtiment (2625 mètres NGF) et sa position isolée entre le col du Tourmalet et le Pic du Midi.

Détails constructifs:

- structure bâtiment SF 1/2h, sauf volume recueil SF/CF 2h;

- isolants en laine minérale ou de bois avec protection derrière écran thermique

approprié;

- dispositions relatives à la règle du «C+D» appliquées en façade pour les revêtements ne justifiant pas d'une réaction au feu M2;
- vides susceptibles de créer un effet de cheminée (en façade sud), recoupés entre le RDC et le R+1 par une casquette béton, incombustible.

DISTRIBUTION INTERIEURE

R+1:

- 15 chambres doubles dont 1 PMR (de 14 à 18 m²);
- 1 chambre quadruple avec mezzanine (26 m²);
- buanderie (2 m²);
- local CTA (4 m², risque courant).

A l'exception du bloc chambre PMR/locaux techniques qui fait face à la chambre familiale, tous les locaux positionnés en enfilade sur la façade sud et desservis par une unique circulation toute longueur recoupée, en façade nord.

Les embrasures des portes d'accès aux chambres seront traitées par un prolongement des huisseries bois pour protection de ces zones fortement sollicitées (cf. dérogation 3)

RDC bloc est (existant):

- hall d'entrée principal est (15 m²), depuis la passerelle desservant la gare G1 avale du téléphérique;
- lobby bar (112 m²), sanitaire, réserve boissons (7 m², isolé CF 1h), bloc cuisine/office/laverie (76 m², isolé CF 1h);
- sas (10 m²) desservant la bagagerie (6 m², isolée CF 1h) et l'ascenseur;
- espace nuit du personnel comprenant 4 chambres individuelles (7 m² chacune) et 1 salle de repose (9 m²).

RDC bloc ouest (extension):

- salle à manger/ volume recueil (90 m², isolée CF 2h);
- local CTA (20 m², risque courant);
- bloc sanitaire (13 m²);
- local entretien (5 m², isolé CF 1h);
- local stockage mobilier et fraise (14 m², CF 1h), avec intercommunication vers le local entretien et accès direct depuis la façade nord;
- local skis (4 m², isolé CF 2h), accessible depuis le local stockage;
- sanitaires "rando" H/F (2 x 4 m²), accessibles depuis l'extérieur en façade nord.

R-1 partiel (extrémité est du bâtiment), locaux techniques desservis en enchainement depuis le débouché d'un escalier intérieur:

- TGBT (6 m², isolé CF 2h);
- PAC air-eau (14 m²);
- groupe électrogène (16 m², isolé CF 2h).

VOLUME RECUEIL

Le volume recueil est prévu dans la salle à manger, au RDC de l'extension; il est isolé du reste du bâtiment par des parois CF 2h sur 3 faces, les 2 autres faces donnant sur l'extérieur.

Par cohérence de distribution depuis les locaux à sommeil notamment, l'accès se fait par 2 entrées* donnant chacune sur des zones protégées (circulation horizontales et verticales), formant sas CF 1h d'intercommunication avec les autres locaux.

*Cf. demande de dérogation.

La surface disponible est de 90 m² contre 38 m² exigibles à raison d'1 pers/ m².

EFFECTIFS/DEGAGEMENTS

R+1 (couchages, soit 34): 3 escaliers totalisant 5 unités de passage (UP), dont 2 encloués (au centre et à l'ouest) et 1 à l'air libre (à l'est).

L'escalier central débouche au RDC sur un espace protégé desservant directement le volume recueil (cf. dérogation 1).

RDC:

- lobby bar: 3 sorties totalisant 3 UP;
- salle à manger/volume recueil: 3 sorties totalisant 3 UP;
- ensemble: 9 sorties totalisant 10 UP.

Toutes les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles ont une largeur de 1,40 m.

Les 3 escaliers sont positionnés à chaque extrémité et au centre; l'ascenseur est positionné en façade est.

Au R+1 dans l'extension, la distance maximale à parcourir entre la porte d'une chambre et un escalier encloué est de 13,5 mètres. Dans la partie existante, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'escalier central encloué ou la sortie sur la terrasse extérieure en façade est de 10,2 mètres.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Eclairage de sécurité par blocs autonomes

Groupe électrogène de secours pour réalimentation d'éclairage de de chauffage du volume recueil, ainsi que les équipements de sécurité (autonomie 48h au moins, cf. AT 23.00002).

Paratonnerre à tige fixe ou à dispositif d'amorçage conforme à la norme NF C 17-100.

Désenfumage naturel (ouverture sur l'intérieur de l'ensemble des châssis):

- par balayage VB (sud)/ VH (nord) dans le volume recueil;
- par balayage alterné amenée/extraction (1 châssis sur 2) dans la circulation enclouée desservant les chambres au R+1;
- par balayage VB/exutoire dans les 2 escaliers encloués.

Chauffage principal via appareils de production-émission de chaleur (à préciser).

Chauffage d'appoint par un poêle à granulés derrière le bar dans la pièce de vie principale du RDC; mise en place selon dispositions de l'article CH55 avec coffrage du conduit CF 1h dans gaine M0.

Moyens de secours internes:

- SSI A (centraleXXX, TREXXX, TRCXXX), avec alarme générale type 1 (tempoXXX)

- détection généralisée;
 - détecteur CO dans le lobby-bar et les chambres (cf. poêle)
 - RIA dans le volume recueil;
 - PIA* dans local groupe électrogène;
 - extincteurs;
 - alerte par téléphone FAI (connexion filaire) via la Régie centrale du Pic et le SDIS (à préciser);
 - service de sécurité:
 - > "1er échelon": personnels permanents formés à l'utilisation des moyens de secours;
 - > "renfort": équipe de sécurité du Pic, soit 5 personnes dont 1 SSIAP3, 1 SSIAP2 et 3 SSIAP1;
 - affichage plans et consignes.
- *Poste Incendie Additivé, qui diffère d'un RIA par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement pour être efficace sur des feux de classe B (liquide ou solide liquéfiable ou feux gras).

Documents étudiés :

Un jeu de plans Cabinet d'architecture 360°, maître d'œuvre 15/01/2024

Une notice de sécurité Maître d'ouvrage 15/01/2024

Déclaration d'effectifs Maître d'ouvrage 15/01/2024

Cerfas PC/AT Maître d'ouvrage 08/12/2023

Note sur l'organisation de la sécurité Maîtres d'œuvre et d'ouvrage 15/01/2024

Descriptif des travaux (si étude) :

Projet visant à restituer au bâtiment sa vocation initiale d'hôtellerie d'altitude, avec mise à niveau du confort, de la sécurité et de l'accessibilité.

Il inclue notamment:

- la démolition d'extensions existantes;
- le curage intérieur du bâtiment pour re-cloisonnement et agrandissement en vue du classement 4*;
- la création d'une nouvelle extension dans la continuité du bâtiment principal sur les 2 niveaux RDC et R+1, avec légère inflexion du tracé, permettant d'épouser les courbes topographiques naturelle du site;
- l'installation d'un assainissement autonome capable de gérer l'ensemble des rejets du bâtiment;
- la remise en état des réseaux antérieurs d'alimentation;
- la création d'un téléphérique de liaison avec le bâtiment principal du PIC DU MIDI, via 2 gares G1 aval et G2 amont, faisant l'objet de 2 dossiers d'études spécifiques.

Les isolants sont en laine minérale ou de bois avec protection derrière écran thermique approprié et les dispositions relatives à la règle du «C+D » sont appliquées en façade pour les revêtements ne justifiant pas d'une réaction au feu M2.

Points relevés :

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire (locaux à sommeil), concernant un ERP de type OA dont la plus grande surface non recoupée est de 112 m² (lobby-bar).

Le pétitionnaire propose, dans le cadre d'une demande de dérogation, de couvrir ce risque par la mise en place d'une DECI propre au bâtiment, via des cuves enterrées:

- volume total de 20 m³;
- point de captage en façade nord.

Prescriptions :

La commission de sécurité propose les prescriptions ci-dessous à l'autorité de police, elles pourront être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant. Ces propositions ne sont pas limitatives et il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt. Cela ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorité de police peut accorder un délai pour l'exécution de l'arrêté.

Pour information : « prescription » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Arrêté du 23 octobre 1986 modifié (type OA) - OA12, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO45§3

1 Veiller à ce que les portes d'accès aux différents locaux du RDC soient disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement, ni aucun obstacle à l'ouverture des portes d'accès/sorties des locaux adjacents.

Code de la Construction et de l'Habitation - R157-1

2 Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

Arrêté du 23 octobre 1986 modifié (type OA) -

3 Mettre en place un moyen de communication permettant d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes:

OA27, Arrêté du 25
juin 1980 modifié -
MS70

- par dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

Décret n°95-260 du 4
8 mars 1995 modifié
relatif à la
Commission
Consultative
Départementale de
Sécurité et
d'Accessibilité -
articles 46 et 47

4 Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public:

- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission de solidité a été réalisée;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé.

L'article 77 de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-20-00006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise: «les rapports relatifs à la sécurité des personnes doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite d'ouverture». En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

Arrêté du 25 juin
1980 modifié -
MS46§2

5 Veiller à la formation initiale des personnels désignés pour assurer la sécurité incendie du bâtiment et au maintien de ces acquis, dans un objectif d'autonomie pour la réalisation des missions qui leur sont dévolues à savoir pour mémoire:

- connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité;
- diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (ou de service de sécurité "renfort" du Pic), puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention;
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des

équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien;
- organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Il est essentiel qu'en cas de sinistre, un représentant de l'établissement soit destiné à accueillir les secours à l'entrée du site afin de les guider et de transmettre les informations nécessaires (consignes particulières, plans du site...).

Conclusion :

La S/commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

Pour le préfet et par délégation,
La Présidente de la commission de sécurité,



Fanny BENITEZ



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

S/commission départementale de sécurité incendie

Le 01 février 2024

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

Mairie de SERS

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 01 février 2024

Références et objet : Étude Autorisation de travaux (AT) AT0654242300002

Restructuration et extension du bâtiment existant avec création d'une gare téléphérique avale isolée.

Nom de l'établissement : PIC DU MIDI Hôtellerie DES LAQUETS gare G1 aval (6301)

Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65120 SERS

Classement : type GA 5ème catégorie

Activité(s) : Gares

Effectif public : 7 personnes

Effectif personnel : 1 personne

Total : 8 personnes

Coordonnées :

Responsable(s) établissement :

Périodicité des contrôles : mois – Prochaine visite :

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Code de l'Urbanisme

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 24 décembre 2007 (dispositions particulières applicables aux établissements du type GA)

Historique de l'établissement :

* 2024: PC n° 065.424.23.00005/ AT 23.00002 - Création d'une gare téléphérique G1 avale de liaison avec le bâtiment principal du PIC DU MIDI (GA5), avis favorable.

Descriptif de l'établissement :

Documents étudiés :

Un jeu de plans Cabinet d'architecture 360°, maître d'œuvre 15/01/2024

Une notice de sécurité Maîtres d'œuvre et d'ouvrage 15/01/2024

Déclaration d'effectifs Maître d'ouvrage 15/01/2024

Cerfas PC/AT Maître d'ouvrage 08/12/2023

Descriptif des travaux (si étude) :

Création d'une plate-forme à l'air libre (7 m²), isolée par la distance du bâtiment d'hébergement de l'hôtellerie DES LAQUETS, constituant la gare "aérienne" avale de la ligne téléphérique desservant le bâtiment principal du PIC DU MIDI.

Cette connexion sans aucun poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée, permettra à l'hôtellerie d'être ouverte également en période hivernale.

La jonction entre la gare G1 avale et l'hôtellerie se fait par une passerelle piétonne également à l'air libre.

Cette nouvelle gare sera uniquement dédiée au transit de voyageurs, avec simples avitaillements de l'hôtel, sans transit de marchandises pour d'autres destinations.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Prescriptions :

La commission de sécurité propose les prescriptions ci-dessous à l'autorité de police, elles pourront être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant. Ces propositions ne sont pas limitatives et il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt. Cela ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorité de police peut accorder un délai pour l'exécution de l'arrêté.

Pour information : « prescription » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47	1 Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public: <ul style="list-style-type: none">- l'attestation du bureau de contrôle certifiant, le cas échéant, que la mission solidité a été réalisée;- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer, le cas échéant, l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;- un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé.
---	---

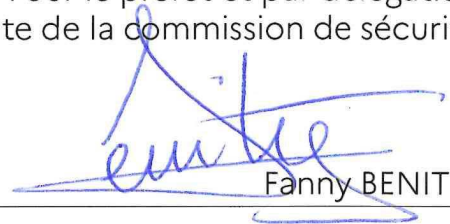
L'article 77 de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-20-00006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise: «les rapports relatifs à la sécurité des personnes doivent être fournis à la commission de sécurité au

moins deux jours ouvrés avant la visite d'ouverture». En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

Conclusion :

La S/commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

Pour le préfet et par délégation,
La Présidente de la commission de sécurité,



Fanny BENITEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 65/SACL/ADSB/BBQRC

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Dossier suivi par :
Samuel BROCHARD

Réunion du jeudi 18 janvier 2024

Tél. : +33562514138

scda@hautes-pyrenees.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1, L.122-3 et L.122-5, les articles R.162-1 à R.165-21, R122-5 à R.122-21, et les articles R.122-30, R122-31 et R.122-35 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L122-3, L.141-2, L.146-1 et L.145-1. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R162-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 065 424 23 0 0003

N° urbanisme : PC 065 424 23 0 0005

Commune : SERS

Demandeur : SYNDICAT MIXTE PIC DU MIDI représenté(e) par M CAZAUBON JEAN-LOUIS

Adresse du demandeur : la Mongie 1 rue Pierre Lamy de la Chapelle 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Nom établissement : HÔTELLERIE DES LAQUETS - GARE

Adresse des travaux : les Laquets 65120 SERS

Type : OA Hôtels-restaurants d'altitude / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.
Réhabilitation. Extension. Création de volumes. Modification de la façade.
Travaux d'aménagement.
Le projet concerne la gare d'arrivée d'un télécabine en partie Est de l'hôtellerie des Laquets.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Etant donné que nous nous situons dans un cadre bâti existant avec une emprise au sol déjà définie et extrêmement réduite, il est joint une demande de dérogation en vue de pouvoir substituer à l'ascenseur réglementairement attendu un appareil élévateur vertical permettant de relier le niveau du palier intermédiaire de la gare avec le niveau du quai d'accès au futur téléphérique. L'appareil élévateur sera accessible car comportant une plate-forme aux dimensions intérieures de 0.90m x 1.40m. La plate-forme pourra soulever une charge de 250 kg/m². Les portes d'accès auront une largeur de passage minimal de 0.90m. Les commandes seront déportées pour assurer leur accessibilité (distance > 40 cm de tout angle).

Membres permanents de la commission présents :

Mme LE GALLIOTTE ODILE, Représentante d'association de personnes handicapées ;
M. ASFAUX JACQUES, Représentant d'association de personnes handicapées ;
M. ANDREO JEAN-MARC, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;
Mme FAUVEL CELIA, Représentante de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
Mme PELANNE NATHALIE, Présidente de la Commission ;
M. LESCURE PASCAL, Représentant du Directeur Départemental des Territoires ;
M. BROCHARD SAMUEL, Représentant du Directeur Départemental des Territoires ;
Mme DURAND MARINE, Représentante du Directeur Départemental des Territoires.

Absents excusés :

M. NOGUERE JEAN-LOUIS, Maire de Sers
M. BOUSQUET SEBASTIEN, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (a donné pouvoir à M. Jean-Marc ANDREO)

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A TARBES, le jeudi 18 janvier 2024
Pour le Préfet
La présidente de la commission

Mme PELANNE NATHALIE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 424 23 0 0003

N° urbanisme : PC 065 424 23 0 0005

Commune : SERS

Demandeur : SYNDICAT MIXTE PIC DU MIDI représenté(e) par M CAZAUBON JEAN-LOUIS

Adresse du demandeur : la Mongie 1 rue Pierre Lamy de la Chapelle 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Nom établissement : HÔTELLERIE DES LAQUETS - GARE

Adresse des travaux : les Laquets 65120 SERS

Références cadastrales : C 532

Type / catégorie ERP : OA Hôtels-restaurants d'altitude / 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Réhabilitation. Extension. Création de volumes. Modification de la façade.

Travaux d'aménagement.

Le projet concerne la gare d'arrivée d'un télécabine en partie Est de l'hôtellerie des Laquets.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Etant donné que nous nous situons dans un cadre bâti existant avec une emprise au sol déjà définie et extrêmement réduite, il est joint une demande de dérogation en vue de pouvoir substituer à l'ascenseur réglementairement attendu un appareil élévateur vertical permettant de relier le niveau du palier intermédiaire de la gare avec le niveau du quai d'accès au futur téléphérique. L'appareil élévateur sera accessible car comportant une plate-forme aux dimensions intérieures de 0.90m x 1.40m. La plate-forme pourra soulever une charge de 250 kg/m². Les portes d'accès auront une largeur de passage minimal de 0.90m. Les commandes seront déportées pour assurer leur accessibilité (distance > 40 cm de tout angle).

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'avis formulé le jeudi 18 janvier 2024 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité :

Considérant que :

Qu'un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement,
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

Que le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- Un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

Que la configuration du bâtiment existant dans lequel s'insère le projet dont les hauteurs libres disponibles sont très restreintes et que la mise en place d'un ascenseur traditionnel engendrerait des problématiques structurelles importantes. Compte tenu d'une hauteur de course très limitée entre les deux niveaux desservis : 233 cm.

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 18 janvier 2024
Pour le Préfet,
La Présidente de la commission


Mme PELANNE Nathalie

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Service émetteur : Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Unité Santé environnementale
Affaire suivie par : I.ROUVIE-LAURIE
Courriel : Isabelle.rouvie-laurie@ars.sante.fr
Téléphone : 05 62 51 79 63
Réf. : EE/23-094
Date : 08/02/2024

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Pyrénées Vallées des Gaves,
1 rue St Orens
65400 - ARGELÈS-GAZOST

À l'attention de Madame Laurence KOHL

Objet : Demande d'avis sur le permis de construire n° 065 424 23 00005, Projet de restructuration et d'extension de l'Hôtellerie des Laquets ainsi que la création d'un ascenseur entre l'Hôtellerie et le Pic du Midi de Bigorre. (65)

Par courriel en date du 13 décembre 2023, vous avez saisi l'ARS Occitanie pour avis sur le permis de construire cité en objet.

Rappel du projet :

Le projet de réhabilitation de l'hôtellerie des Laquets prévoit de restructurer l'hôtellerie existante pour créer 16 chambres d'hôtel, 4 chambres dédiées au personnel et un restaurant d'altitude, ainsi que des sanitaires publics à disposition des randonneurs et un espace snack, ainsi qu'une démolition partielle d'extensions dégradées. Un téléphérique composé de deux gares, sans pylône intermédiaire, entre les installations sommitales du Pic du Midi de Bigorre (observatoire) et l'hôtellerie est également prévu.

Qualité et protection de la ressource en eau :

Ce projet nécessite une rénovation complète des réseaux alimentant l'ancien bâtiment, notamment l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

L'alimentation en eau de l'hôtellerie des Laquets sera réalisée depuis le lac d'Oncet, cette ressource est autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003.

Les besoins en eau potable de l'hôtellerie sont évalués à 3200 m³/an, soit 9 m³/jour en pointe pour l'hôtellerie et 30 m³/jour en pointe sur les usages hôtellerie et observatoire. Ce volume ne remet pas en cause les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le lac, soit 8000 m³/an et 80 m³/j au maximum.

Le projet de réhabilitation de l'hôtellerie des Laquets est localisé dans le périmètre de protection du captage du lac d'Oncet utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions concernant l'interdiction d'implantation d'ouvrage d'assainissement non collectif ne permettent pas la mise en œuvre du projet tel qu'envisagé.

Une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 a été adressée par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi à nos services en date du 13 juin 2023, les modifications demandées ont nécessité le recueil de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Une visite du site a été réalisée le 25 août 2023 à l'issue de laquelle l'hydrogéologue a émis un avis favorable sous conditions.

Le dossier a été repris selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé. Son instruction par nos services a reçu un avis favorable. Le projet d'arrêté préfectoral sera soumis à enquête publique.

L'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de l'hydrogéologue agréé sont retrouvées dans le dossier

présenté par le porteur de projet. Les mesures de prévention et de protection de la ressource sont intégralement reprises tant sur les opérations en phase chantier que sur la phase d'exploitation du site (mesures E3.1a et R2.1d). Le recours à l'arrosage des pistes ou à la pulvérisation d'additifs (mesure R2.1j) devra être limité aux zones de chantier hors périmètre de protection du captage.

Le suivi des prescriptions devra inclure le suivi des incidents de chantiers de type fuites de carburants et d'hydrocarbures, et des actions menées pour supprimer les risques de contamination de la ressource en eau (utilisation des kits antipollution, export des terres souillées...).

Le porteur de projet devra informer suffisamment tôt les services de l'ARS pour la réalisation des analyses des eaux brutes.

Un focus sur la ressource en eau pourrait utilement être intégré aux mesures A6 généralement orientées faune/flore.

Qualité de l'air :

La problématique du radon a été prise en compte dans le projet de réhabilitation du bâtiment avec la mise en place d'une membrane d'étanchéité dans le dallage.

Les impacts liés au chantier sur la qualité de l'air sont pris en compte dans l'étude d'impact concernant les polluants émis par les engins de chantier et l'envol de poussières.

Tous les choix techniques en chantier ou en exploitation (choix du système de production de chaleur, choix des installations de chantier, ...) sont évoqués, ainsi que la justification de chaque solution retenue.

À la lecture des éléments transmis et à notre niveau, l'ARS est favorable au projet, sous réserve du respect strict des préconisations de l'hydrogéologue agréé et des AP relatifs au lac d'Oncet.

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
La Directrice départementale,


Manon MORDELET

Dossier suivi par : **Vergez Sébastien**
Réf dossier : **CX650424230002**

LOURDES, le 23/02/2023

Avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMUNE :	SERS
Rue ou lieu-dit	Les Laquets
DEMANDEUR :	Syndicat Mixte du Pic du Midi
DOSSIER :	PC 065 424 23 00001
SECTION + PARCELLE :	C 336, C 505, C 506, C 501
SUPERFICIE DU TERRAIN :	68968 m²
OBJET :	Restructuration du bâtiment « Hôtellerie des Laquets » Création de 16 chambres

OBSERVATIONS SUR L'ASSAINISSEMENT :

Le projet prévoit la restructuration du bâtiment existant avec la création de 16 chambres pour de l'hôtellerie d'altitude avec un niveau de confort, de sécurité et d'accessibilité en vue d'un classement 4 étoiles.

Le dispositif d'assainissement sera dimensionné pour traiter environ 10 000 litres d'eau usées par jour soit 67 équivalent-habitants (note de calcul du Ecozimut). Il est envisagé la pose d'un filtre compact dimensionné pour 65 à 70 équivalent-habitants. Un séparateur de graisses et féculés de type 6 de la marque Techneau sera posé pour le prétraitement des eaux de la cuisine. L'effluent traité en sortie de la filière devra être en accord avec les normes de rejet et de rendement épuratoire indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement. Il devra être entretenu régulièrement conformément aux préconisations du constructeur.

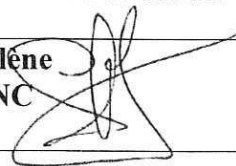
Pour le traitement des eaux de cuisine, un bac à graisse doit être installé et correctement dimensionné en fonction du nombre de repas mais aussi des contraintes d'entretien (accès limité avec la neige).

L'effluent traité sera évacué sur le versant nord, parcelle P 84, commune de Bagnères de Bigorre, hors bassin versant du lac d'Oncet (environ 150 mètres). Un poste de refoulement sera installé et une canalisation conduite jusqu'à la crête. Une adaptation de la zone de rejet doit être envisagée afin d'éviter le visuel sur l'effluent refoulé lors de la vidange du poste de refoulement. Le rejet vers le milieu superficiel doit faire l'objet d'une autorisation par le propriétaire de la parcelle P 84 située sur le territoire administratif de la commune de Bagnères de Bigorre et par les autorités compétentes (ARS, DTT, communes....).

Avant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire s'engage à s'adresser à notre service afin que celui-ci procède, avant recouvrement, au contrôle de bonne exécution. Ces travaux devront être conformes au projet, au plan de masse joint et au DTU 64.1 d'Août 2013 concernant les prescriptions techniques applicables. En l'absence du contrôle de bonne exécution, une non-conformité sera émise sur l'installation. De plus, une procédure de mise en conformité sera engagée avec une contre visite de 250 € (article 16 du règlement de service).

AVIS : Favorable en tenant compte des observations citées ci-dessus et plus particulièrement des autorisations pour le rejet de l'effluent traité.

SAZATORNIL Hélène
Directrice du SPANC



Extrait du règlement intérieur du SPANC :

Article 19 : Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Article 23 : Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site Internet du PLVG (www.valleesdesgaves.com). Il sera également tenu à la disposition des usagers dotés d'un assainissement non collectif en mairie ou dans les locaux du PLVG.

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE SERS

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

424	23	00005
Commune	Année	N° du dossier

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Déclaration préalable
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

08	12	2023
J	J	J
M	M	M
A	A	A

PC 065 424 23 0005

PAR	NOM, PRENOMS <u>Syndicat Mixte du Pic du Midi</u>	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>1 Rue Pierre Lamy de la Chapelle 65200 LA MANGIE</u>	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) <u>Section C n° 336 - 499 - 501 - 505 - 506 - 532</u>
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>les laquets 6513 SERS</u>	SURFACE DU TERRAIN <u>160 480 m²</u>

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE <u>PLU</u>
	ZONAGE :	ZONAGE :	
SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE	
	<input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	NATURE DES NUISANCES :
	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR A RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	DISTANCE :
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS :		

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Voir note jointe

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du
Délibération spécifique liée au projet en date du Montant : (à joindre pour chaque projet)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)
- RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant :
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)
Délibération en date du Montant :
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)
Délibération en date du Montant :

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

T.L.E.

Instituée par délibération en date du :

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?

OUI

NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) : RAS
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) : RAS
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE :

6. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :

DATE :

08/12/2023

DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

LE MAIRE



Note PC Hôtellerie des Laquets

Myriam ESCOBAR <m.escobar@picdumidi.com>

mardi 21 novembre 2023 à 12:09

réception

À : MAIRIE DE SERS

Bonjour Jean Louis,

Pour compléter les données concernant le projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets:

- L'hôtellerie des Laquets sera raccordée à la ligne électrique privée utilisée pour les installations sommitales
- Un système d'assainissement autonome est prévu qui a fait l'objet d'un avis du SPANC ainsi que de l'hydrogéologue agréé missionné par l'ARS afin de mettre en conformité l'arrêté d'autorisation de captage du Lac d'Oncet, l'assainissement se situant dans le périmètre de protection du lac d'Oncet le rejet est prévu hors bassin versant sur la commune d'Ordizan
- Il est prévu dans l'arrêté d'autorisation de captage du Lac d'Oncet du 10/01/2020 une autorisation pour l'adduction d'eau potable à l'hôtellerie des Laquets par un raccordement au réseau alimentant les bâtiments sommitaux
- Concernant la sécurité incendie les services du SDIS ont été préalablement sollicité et il a été convenu avec leurs services:
 - 1- Mise en sécurité des personnes: Système d'alarme, ouverture désenfumage, déplacements des personnes dans un volume recueil qui est le restaurant dans lequel elles peuvent attendre 2H
 - 2- Arrêts des foyers: réalisé par le personnel formés du Pic du Midi (SIAP) qui peuvent utiliser les extincteurs, le RIA (réserve d'eau potable 20m3) et la défense extérieure incendie (cuves d'eau non potable de 20m3)

En espérant avoir répondu à toutes tes questions je reste à votre disposition,



MYRIAM ESCOBAR

RESPONSABLE FINANCIÈRE

/ CHARGÉE DE MISSION AUPRÈS DE LA DIRECTION

mob : 06 82 99 78 12

Rue Pierre Lamy de la Chapelle

65 200 LA MONGIE - FRANCE

www.picdumidi.com

Suivez-nous sur



